

VD_GERICHTE PE17.016650 vom 24. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.016650

FR: VD_GERICHTE PE17.016650 du 24 juin 2021

IT: VD_GERICHTE PE17.016650 del 24 giugno 2021

Erwägungen

E. 11

et 14 notamment). Par ailleurs, l'hypothèse d'un éventuel complot

- 24 - visant à expulser le prévenu du domicile et à justifier le séjour illégal du fils de Q._____, n'est pas invraisemblable. 3.4 En définitive, au terme d'une appréciation globale des preuves, aucun élément ne permet de se convaincre au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité d'A.H._____. C'est ainsi la version la plus favorable au prévenu qui doit être retenue, les versions des parties étant diamétralement opposées et aucun élément ne permettant d'en faire prévaloir une plutôt que l'autre. Les arguments des appelants ne sont pas de nature à modifier ce constat. Les faits ont ainsi été appréciés sans arbitraire par les premiers juges et la libération d'A.H._____ des chefs d'accusation de lésions corporelles simples qualifiées, injure, menaces qualifiées et violation du devoir d'assistance ou d'éducation doit être confirmée, au bénéfice du doute. 4. Compte tenu de la libération d'A.H._____, les autres conclusions des appelants, qui dépendaient toute de sa condamnation, ne peuvent qu'être rejetées. Examinées d'office, les peines prononcées contre le prévenu pour les seules infractions retenues à son encontre – savoir 35 jours-amende à 30 fr. avec sursis pendant 2 ans et 500 fr. d'amende pour violation simple des règles de la circulation routière, conduite en état d'ébriété qualifiée et contravention à l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière – ont été fixées conformément aux principes applicables (34, 42 al. 1, 44 al. 1, 47, 50, 106 CP), compte tenu de sa culpabilité et de sa situation personnelle et financière. Les éléments retenus en pages 27 et 28 du jugement sont pertinents et il peut y être renvoyé (art. 82 al. 4 CPP), ceux-ci n'étant pas contestés. 5. Au vu de ce qui précède, l'appel d'A.M._____ et B.M._____, ainsi que l'appel du ministère public, doivent être rejetés et le jugement entrepris confirmé.

- 25 - Le défenseur d'office d'A.H._____ a produit en audience une liste d'opérations faisant état de 8h59 d'activité d'avocat breveté et de 21h74 d'avocat-stagiaire. La durée d'activité alléguée par l'avocat breveté est excessive au regard de la complexité du dossier et de la connaissance qu'est censée avoir un avocat expérimenté du dossier en seconde instance. Elle l'est également s'agissant de l'avocat-stagiaire, pour les mêmes motifs, et dans la mesure où les frais de formation n'ont pas à être indemnisés. On dénombre par ailleurs dans la liste d'opérations un nombre beaucoup trop important de communications avec le client, traitées pour l'essentiel par l'avocat breveté, dont on perçoit mal l'utilité en procédure d'appel. Compte tenu de ce qui précède et par mesure de simplification, on retiendra l'entier de l'activité alléguée pour l'avocat- stagiaire – qui devrait toutefois être réduite dans une large mesure –, qui a « porté le dossier », mais on tiendra uniquement compte de 2 heures d'activité nécessaire pour l'avocat breveté, pour tenir compte des impératifs de supervision de l'avocat-stagiaire. Le temps consacré à l'audience, surestimé, sera réduit. Quant aux débours, ils seront calculés au taux forfaitaire de 2%, le taux de 5 %

n'ayant cours qu'en première instance (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]). C'est ainsi une indemnité de 2'826 fr. 70 qui sera allouée à Me Nicolas Gillard pour la procédure d'appel, correspondant à 2 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 19,4 heures d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., à 49 fr. 90 de débours au taux forfaitaire de 2%, à 80 fr. de vacation et à 202 fr. 10 de TVA. Le conseil juridique gratuit d'A.M._____ et B.M._____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour y adapter à la baisse le temps consacré à l'audience d'appel, surestimé. C'est ainsi une indemnité de 2'396 fr. 60 qui sera allouée à Me Anne-Claire Boudry pour la procédure d'appel, correspondant à 11,46 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180

- 26 - fr., à 41 fr. 30 de débours au taux forfaitaire de 2%, à 120 fr. de vacation et à 171 fr. 35 de TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'903 fr. 30, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 2'680 fr., ainsi que des indemnités d'office précitées, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.